



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-01-21

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 5 octobre 2021, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1008-01-21 modifiant le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin d'y ajouter des dispositions relatives au jeu libre sur chemin public.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 7 octobre 2021.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant est membre de la Régie intermunicipale de Police Roussillon.

CONSIDÉRANT que l'article 500.2 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'autoriser par règlement le jeu libre sur un chemin public dont la responsabilité lui incombe.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 septembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 5 du règlement est modifié après la définition de « conseil » par l'ajout de la définition suivante :

« Enfant » : Toute personne âgée de moins de 14 ans;

Après la définition de « directeur du service de protection incendie », par l'ajout des définitions suivantes :

« Gardien » : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants;

« Heure du coucher du soleil » : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherche du Canada pour le coucher du soleil dans la Ville de Saint-Constant;

« Intempérie » : Signifie une perturbation météorologique comme de la pluie, du brouillard, du vent, du gel et du froid, du verglas, des inondations, des orages, une averse de neige ou encore une tempête;

« Jeu libre » : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et imposée;

**ARTICLE 2** À la suite de l'article 51, les articles suivants sont ajoutés :

« 51.1. Nonobstant l'article 51, le jeu libre sur chemin public est permis sur les chemins ou parties de chemins se trouvant à l'Annexe XIX ayant fait l'objet d'une évaluation par le Comité de circulation de la Ville de Saint-Constant. Une signalisation sera installée sur les chemins participants.

51.2. La pratique du jeu libre sur chemin public est permise:

1. Du 1er mai au 31 octobre de chaque année, du lundi au dimanche à compter de 9h jusqu'à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil;

51.3. Tout participant au jeu libre sur chemin public est tenu de se conformer aux règles suivantes :

- 1° Les participants au jeu libre sur chemin public doivent cesser de jouer et dégager la chaussée, lors du passage de tout type de véhicule routier.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage de tout type de véhicule routier.

- 2° Les participants au jeu libre sur chemin public doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent également dégager de la chaussée de tout objet, lors du passage des piétons, des cyclistes et des fauteuils roulants lorsque cela empêche leur libre passage.

- 3° Lors des pauses et à la fin du jeu libre, les participants au jeu libre sur chemin public doivent dégager la chaussée de tout objet.

- 4° Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à s'assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent sur un chemin public.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent être vigilants et les parents sont responsables en tout temps de leurs enfants qui jouent sur un chemin public.

Les participants au jeu libre sur un chemin public doivent le faire en respectant l'expectative raisonnable de la quiétude des voisins. Cependant, les bruits provenant des enfants ne sont pas des bruits pouvant troubler la paix.

51.4. Il est strictement interdit à toute personne de jouer sur un chemin public :

- 1° En période de déneigement et de nettoyage des chemins publics;
- 2° En période d'intempéries, lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants;
- 3° À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné sur un chemin public;
- 4° À moins de 30 mètres de toutes intersections et de toutes courbes;
- 5° Lorsque des travaux sont effectués sur un chemin public.

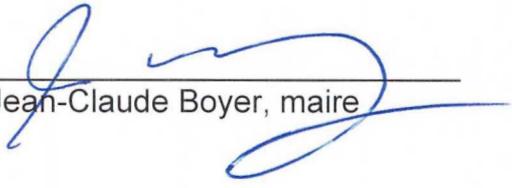
51.5. Tout conducteur d'un véhicule routier doit, en pénétrant dans un secteur résidentiel où le jeu libre est permis, adapter sa conduite. Pour ce faire, lorsque le conducteur pénètre sur un chemin public, ce dernier doit :

- 1° Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre sur un chemin public.
- 2° Adapter sa conduite et favoriser le partage du chemin public de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre sur un chemin public.
- 3° Attendre que tous les participants au jeu libre sur chemin public dégagent la chaussée de tout objet.
- 4° Attendre que tous les participants au jeu libre sur chemin public soient en bordure de rue.
- 5° Après s'être assuré de le faire sans danger, poursuivre son chemin à vitesse réduite. »

**ARTICLE 3** Le règlement 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout de l'annexe XIX de la liste jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 octobre 2021.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière

**ANNEXE I**

**RÈGLEMENT 1008-01-21  
(article 3)**

**RÈGLEMENT 1008-00**

**ANNEXE XIX**  
(article 51.1)

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS DE SAINT-CONSTANT ET ZONES OÙ LE  
JEU LIBRE EST PERMIS**

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Exception / interdictions
Ravel	Rue		

